

*Arrêté n° 314/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DE du 18 mai 2001, portant déclaration des départements de l'Atacora et de la Donga infectés de Peste Porcine Africaine*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 87-73 du 21 septembre 1987, portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance ;

Vu l'ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972, portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu l'arrêté n° 0029/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage ;

Vu l'arrêté n° 576/MDR/DC/SG/CC/DE du 23 décembre 1998, portant autorisation partielle et temporaire de reprise des activités de charcuterie,

Vu l'arrêté n° 826/MDR/D-CAB/SGM/DA/DE du 5 décembre 2000, portant déclaration des Départements de l'Ouémé, du Plateau et de l'Atlantique infectés de Peste Porcine Africaine,

Vu la lettre n° 033/2001/DG-C-ATAC/DCVP du 17 avril 2001 au Directeur de l'Elevage sollicitant l'appui du Laboratoire Vétérinaire de Bohicon pour des prélèvements dans les élevages de porcs suite aux mortalités enregistrées dans la ville de Natitingou,

Vu les résultats des analyses en date du 30 avril 2001 des prélèvements effectués par le Laboratoire Vétérinaire de Bohicon confirmant le diagnostic de la Peste Porcine Africaine dans la Circonscription Urbaine de Natitingou et dans les Sous-Préfectures de Kouandé et de Ouaké,

Sur-proposition du Directeur de l'Elevage.

ARRÊTÉ

Article premier. – Sont déclarées infectées de Peste Porcine Africaine, dans les Départements de l'Atacora et de la Donga, la Circonscription Urbaine de Natitingou et les circonscriptions administratives de Kouandé et de Ouaké.

Art 2. – Sont en conséquence applicables en intégralité, pendant une période de six (6) mois renouvelables, sur toutes l'étendue des dites circonscriptions administratives, les mesures prescrites par l'ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972, portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animal, notamment

1. l'isolement, la séquestration, le cantonnement, le recensement des animaux de l'espèce porcine ;
  2. la suspension des marchés et foires d'animaux de l'espèce porcine ;
  3. l'interdiction du transport et de la circulation des animaux de l'espèce porcine ;
  4. la désinfection obligatoire dans tous les élevages, des moyens de transport d'objets susceptibles de favoriser la transmission de la maladie ;
  5. l'obligation d'appliquer dans les périmètres infectés la prophylaxie sanitaire ;
- l'abattage des animaux malades,

- l'incinération, l'échaudage puis l'enfouissement des cadavres et des animaux abattus à une profondeur d'au moins deux (2) mètres.

Art 3. – Sont considérés comme indemnes de Peste Porcine Africaine, les Départements du Mono, du Couffo, du Zou, des Collines, du Borgou et de l'Alibori. Toutefois dans ces zones, les départements et les foires d'animaux de l'espèce porcine seront contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 576/MDR/DC/SG/CC/DE du 23 décembre 1998.

Art 4. – L'arrêté de déclaration ne pourra être levé que douze (12) mois après la constatation du dernier cas de Peste Porcine Africaine dans les Départements de l'Atacora et de la Donga.

Art 5. – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art 6. – Le Directeur de l'Elevage, le Directeur Général du CAR-DER-Atacora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art 7. – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 18 mai 2001.

*Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche*

Théophile NATA